

GE_GERICHTE P/9230/2015 vom 3. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9230_2015

FR: GE_GERICHTE P/9230/2015 du 3 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/9230/2015 del 3 febbraio 2020

Regeste

DÉBUT | CP.303.al1.ch1; aCP.42.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction

exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a déposé plainte pénale pour abus d'autorité à l'encontre de l'intimé, l'accusant d'avoir placé un téléphone dans sa cellule et d'avoir détruit plusieurs courriers qu'il aurait écrits, faits pour lesquels l'intimé a été blanchi par ordonnance de classement du 18 janvier 2018. Il est ainsi établi que l'appelant a dénoncé pénalement l'intimé pour une infraction que celui-ci n'avait pas commise, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont remplis. On déduit du mémoire d'appel motivé de l'appelant (notamment des références doctrinales et jurisprudentielles citées) que celui-ci estime que les éléments subjectifs de l'infraction ne sont pas remplis, soit notamment celui de l'intention. La CPAR est toutefois convaincue que l'appelant avait conscience de l'innocence de l'intimé au moment de déposer sa plainte. En effet, s'agissant du téléphone portable, la procédure a permis de déterminer que l'appareil avait été utilisé principalement par l'appelant pour passer des appels et SMS à sa compagne, utilisation qu'il a d'ailleurs fini par reconnaître après avoir été confronté aux preuves matérielles. A cela s'ajoute le fait qu'il a reconnu devant le MP qu'il savait que le téléphone n'avait pas été placé dans sa cellule par l'intimé et l'avoir accusé parce que ce dernier lui " faisait chier ". Ses déclarations ultérieures selon lesquelles il avait en réalité cru que l'intimé avait placé le téléphone dans sa cellule de connivence avec un autre détenu au vu de leurs liens privilégiés est dénuée de toute crédibilité. En effet, en plus d'être abracadabrante, cette explication est survenue pour la première fois lors de l'audience de jugement, après que l'appelant ait successivement expliqué : que l'intimé avait placé le téléphone dans sa cellule ; qu'il avait en fait su que le gardien ne l'y avait pas placé ; que l'appareil lui avait été prêté par un certain N_____ ; puis en réalité par le détenu M_____ ; expliquant ses précédents aveux par une prétendue dépression ; puis, réalisant que son état dépressif remontait à une période antérieure ; par le fait qu'il s'était peut-être mal exprimé devant le Procureur. Sa crédibilité doit ainsi être considérée comme très faible. Force est encore une fois de constater que l'appelant a varié à de très nombreuses reprises dans ses déclarations, s'agissant des courriers adressés à son conseil, que ce soit sur leur nombre, la date de leur rédaction mais aussi sur la manière dont il aurait " appris " que l'intimé souhaitait les détruire, l'appelant indiquant d'abord qu'il le lui avait dit, avant de prétendre l'avoir entendu de la bouche de ses codétenus. Or, il s'avère qu'il n'a jamais pu être établi que ces courriers avaient été détruits par l'intimé, celui-ci l'ayant toujours contesté et l'enquête interne n'ayant rien démontré. L'appelant ne pouvait en tout état de cause pas sérieusement penser que ses courriers - pour autant qu'il les ait effectivement rédigés, ce qui n'a au demeurant pas non plus été établi -, avaient été détruits par l'intimé. En effet, le gardien ne s'occupait pas lui-même de relever le courrier auprès des détenus et il ne ressort pas de la procédure que l'appelant et l'intimé aient eu des différends tels - pour autant que l'on puisse admettre que l'anecdote des clubs de football puisse être considérée comme un différend - que le gardien ait eu de motifs raisonnables de détruire la correspondance de l'appelant. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la certitude que l'appelant était tout à fait conscient de l'innocence de l'intimé au moment où il a déposé sa plainte pénale, qu'il s'agisse du

téléphone portable retrouvé dans sa cellule ou de la disparition des courriers prétendument adressés à son conseil et au Directeur de la prison. L'appelant invoque ses conditions de détention illicites pour conclure à son acquittement. Reste que sa situation et son état d'esprit au moment des faits sont des éléments de contexte qui ne sont pas pertinents pour déterminer s'il connaissait l'innocence de l'intimé au moment de déposer plainte. Ces éléments pourraient dès lors tout au plus avoir une influence sur la peine. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TP a reconnu l'appelant coupable de dénonciation calomnieuse. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 3

3.1. L'infraction à l'art. 303 CP est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 ; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106).

E. 3.4

Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) . 3.5.1. L'art. 42 al. 1 a CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu

et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). 3.5.2. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 aCP). Constatant qu'il n'avait jamais tranché la question du dies a quo du délai de cinq ans de l'art. 42 al. 2 CP, le Tribunal fédéral a, après examen de la doctrine, précisé que ce délai commençait à courir dès la notification de la décision entrée en force, et non à l'issue du jugement de première instance (ATF 145 IV 137, consid. 3). 3.6.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a mis à tort en cause l'intimé avec lequel il n'avait pas eu de problème particulier, mis à part une divergence - futile - sur des clubs de football, ce qui aurait pu avoir des conséquences importantes sur la vie professionnelle de celui-ci. Sa collaboration a été médiocre. Il a fini par reconnaître avoir utilisé le téléphone trouvé sans sa cellule uniquement après avoir été confronté aux preuves matérielles et est revenu à de nombreuses reprises sur ses déclarations, notamment devant le TP, prétendant n'avoir pas su l'innocence de l'intimé au moment d'agir. Au vu des différentes versions contradictoires qu'il a présentées, sa prise de conscience apparaît très relative. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP ne sera retenue. En effet, il ne peut être raisonnablement considéré que l'appelant a été induit en tentation grave (let. b) par l'intimé du seul fait d'une plaisanterie, certes maladroite, au sujet d'un club de football, étant rappelé qu'il ne ressort pas de la procédure que l'intimé et l'appelant auraient été en conflit auparavant. La circonstance atténuante du profond désarroi (let. c) ne sera pas non plus retenue. Si les conditions de détention de l'appelant ont effectivement été difficiles au vu de la détention illicite, et que celui-ci en a souffert, ce qui a été attesté par des rapports médicaux, cela ne justifiait en aucun cas la commission de l'infraction. La CPAR relève par ailleurs que lors de ses différentes auditions, l'appelant n'a jamais indiqué qu'il avait agi dans le but de changer de cellule et n'a pas fait allusion à ses conditions de détention pour justifier son geste, de sorte que cet argument, nouvellement invoqué devant l'autorité de céans, apparaît être de circonstance. Au surplus, force est de constater que l'appelant a changé de cellule et d'unité dès le 12 janvier 2015, et n'était alors plus sous la responsabilité de l'intimé depuis cette date, de sorte qu'il n'avait aucune raison de porter plainte contre lui le 12 avril 2015, puisqu'il avait déjà obtenu ce qu'il souhaitait. Il n'avait pas non plus de raison de persister dans ses accusations devant la police le 8 octobre 2015. Bien que la circonstance atténuante du profond désarroi ne soit pas retenue, la situation particulière de la détention de l'appelant, de même que son état de santé seront pris en compte à décharge, ayant pu avoir une influence sur son moral au moment de passer à l'acte. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la CPAR considère que la peine de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité prononcée par le TP sanctionne adéquatement le comportement de l'appelant, étant précisé que le premier juge a déjà tenu compte de sa situation particulière dans le cadre de la fixation de la peine. Cette peine étant d'un genre différent de celle prononcée le 26 septembre 2016, elle n'est donc pas complémentaire à cette dernière (art. 49 al. 2 CP). Le jugement de première instance sera ainsi confirmé, l'appel étant rejeté sur ce point. 3.6.2. En ce qui concerne le sursis, il est établi que l'appelant a été condamné en première instance pour tentative d'assassinat et entrée et séjour illégal le 15 octobre 2014. Cette condamnation est toutefois entrée en force à l'issue de la procédure d'appel le 26 septembre 2016, date à laquelle, selon la jurisprudence, le délai de cinq ans à prendre en considération au sens de l'art. 42 al. 2 a

CP a débuté. Ainsi, force est de constater qu'au moment de son dépôt de plainte calomnieuse (avril 2015), l'appelant n'avait pas encore été condamné de manière définitive pour les infractions commises précédemment, de sorte que le délai de l'art. 42 al. 2 a CP n'avait pas encore commencé à courir. L'appelant n'ayant pas été condamné définitivement dans les cinq années précédant la commission de l'infraction de dénonciation calomnieuse, c'est bien le premier alinéa de l'art. 42 a CP qui devra être appliqué au cas d'espèce. Il s'agit dès lors de déterminer si le pronostic de l'appelant n'est pas défavorable (al. 1) et non s'il dispose de circonstances particulièrement favorables (al. 2) pour lui accorder le sursis. En l'espèce, la prise de conscience de l'appelant au sujet de l'infraction commise est nulle. Il ressort cependant des pièces de la procédure que celui-ci n'a plus rencontré de problème particulier avec les gardiens de la prison après son changement de cellule. Libéré en février 2017, il n'a plus commis d'infraction inscrite au casier judiciaire jusqu'à ce jour. Il est également établi qu'il a trouvé du travail depuis sa sortie de prison, et qu'il vit avec sa compagne et leurs enfants. Les autres infractions commises antérieurement, mais inscrites postérieurement à son casier concernent en outre des biens juridiquement protégés différents et ne sont donc pas spécifiques. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'une peine ferme ne semble pas nécessaire pour détourner l'appelant de potentiels futurs crimes ou délits, son pronostic n'étant pas défavorable au vu de sa situation actuelle. Une peine prononcée avec sursis motivera au contraire davantage ce dernier à se conformer à l'ordre juridique suisse. Le sursis lui sera dès lors accordé, avec un délai d'épreuve de trois ans, l'appel étant admis sur ce point.

E. 4

.1. Selon l'art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 consid. 4.1) Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant succombe s'agissant du verdict de culpabilité et de la quotité de la peine, qui sont confirmés, mais obtient gain de cause sur la question du sursis. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF - E 4 10.03]) seront dès lors mis à sa charge par deux tiers, le dernier tiers étant supportée par l'Etat. Les frais de procédure de première instance, qui comprennent un émolument complémentaire de jugement de CHF 800.- resteront toutefois à la charge de l'appelant, le verdict de culpabilité étant confirmé.

E. 5

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité est

limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 5.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.).

E. 5.3

Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 , consid. 2.1; 138 IV 197 , consid. 2.3.4). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires. La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.4.1. En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause en appel. Son conseil allègue une activité de 240 minutes à CHF 200.- pour la rédaction du mémoire d'appel motivé, seule activité dans son état de frais qui est postérieure au jugement de première instance, ainsi qu'un forfait de 20% pour les différents courriers, fax et téléphones. Cette activité étant raisonnable, elle sera admise. N'obtenant gain de cause qu'à raison du tiers de son appel, son indemnité sera arrêtée à CHF 344.65, correspondant au tiers de quatre heures de travail à CHF 200.- (soit CHF 266.65) ainsi qu'au tiers de 20% sur ces quatre heures (soit CHF 53.35), plus la TVA à 7.7 % (soit CHF 24.65). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1). 5.4.2. Le verdict de culpabilité étant confirmé, l'appelant n'aura droit à aucune indemnité pour ses frais de défense de première instance.

E. 5.5

Considéré globalement, l'état de frais produit par le conseil de l'intimé paraît adéquat. Son intervention s'étant - à juste titre - limitée à la question de la culpabilité, sur laquelle l'intimé obtient entièrement gain de cause, il aura droit à une indemnité pleine et entière pour ses frais de défense. Le tarif horaire de son conseil sera cependant réduit à une moyenne de CHF 400.- de l'heure pour tenir compte du tarif admis par la cour de céans, et du fait que le travail a été en partie réalisé par un collaborateur. En conclusion, l'indemnité due par A_____ à D_____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 2'477.10 correspondant à cinq heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure (soit CHF 2'300.-), plus TVA à 7.7% (soit CHF 177.10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.